

PROCEDURES D'OCTROI ET DE TRANSFERT DES TITRES MINIERS

Les procédures d'octroi sont actuellement régies par les articles 14, 15, 17, 24, 38, 41, 48, 54, 56, 68 et 69 du Code minier de 2016 et les dispositions pertinentes de son Décret d'application n°2017-459.

Nous comprenons que la procédure d'octroi par appel à la concurrence n'a été prévue que pour les zones promotionnelles cf. articles 10 du Code et 14 d'application du Code minier de 2016.

Les titres miniers sont attribués sur demande et par négociation directe.

Les titres miniers qui ont fait l'objet de notre revue sont :

- les permis de recherche ;
- les permis d'exploitation
- les autorisations d'exploitation artisanale ; et
- les autorisations d'exploitation de petite mine.
- les autorisations de prospection ;
- les autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrières privées ;
- les autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrières publiques ; et
- les autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrières temporaires.

Selon l'article 7 du Code Minier, les personnes morales conduisant des opérations minières au Sénégal doivent justifier des capacités techniques et financières requises telles que fixées par décret. En outre l'article 17 du Code Minier dispose « ...qu'en cas de demandes concurrentes, la priorité d'octroi est donnée au demandeur qui offre les meilleures conditions et garanties pour l'Etat ». L'article 4 du même décret d'application stipule que toutes les demandes formulées doivent fournir (sur la personne morale) les renseignements suivants :

- le NINEA ou le numéro d'identification fiscale
- les statuts ;
- le registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM)
- le quitus fiscal ;
- le siège social et le capital social et sa répartition ;
- les noms, prénoms, qualités, nationalités et domiciles de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société et ayant la signature sociale ainsi que leur casier judiciaire;
- les comptes de résultats et le bilan des trois (03) derniers exercices de la société en activité ;
- les informations sur les capacités techniques et financières avec des références détaillées jointes au dossier ;
- ces références pourront être complétées par tous autres renseignements requis au cours de l'instruction du dossier.

Toute demande faite au nom d'une société est accompagnée des pouvoirs y afférents.

Les modalités d'octroi par nature de permis se résument comme suit :

Titres	Acte d'octroi Code minier 2016	Modalités d'octroi Code minier 2016
Autorisation de prospection	Par décision de la DMG	L'autorisation est accordée sous réserve des droits antérieurement concédés. Elle est accordée pour une durée de six (06) mois. L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour les substances ciblées sur toute l'étendue de la zone autorisée. Toutefois, l'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit particulier pour l'obtention de tout autre titre minier et aucun droit de disposer à des fins commerciales des substances découverte ¹ .
Permis de Recherche	Par arrêté du Ministre chargé des mines	Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant pas quatre (04) ans , sous réserve des droits antérieurs de tiers sur le périmètre sur lequel il porte. Il peut être détenu par toute personne morale. Pour une même substance, une personne morale ne peut posséder plus de deux (02) permis de recherche².
Permis d'Exploitation	Par décret de la Présidence de la République	Le permis d'exploitation minière est délivré par décret. pour une période minimum de cinq (05) ans et n'excédant pas vingt (20) ans, renouvelable. La délivrance du permis d'exploitation minière entraîne le retrait du permis de recherche à l'intérieur du périmètre d'exploitation ³ .
Concession minière	Par décret de la Présidence de la République	Non applicable.
Autorisation d'exploitation artisanale	Par arrêté du Ministre chargé des mines	Elle est délivrée à toute personne physique qui ne peut prétendre à une exclusivité quelconque. L'autorisation d'exploitation minière artisanale est valable pour une durée de cinq (05) ans⁴.
Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée	Non applicable.	Délivrée sous réserve des droits antérieurement concédés à toute personne morale pour une durée n'excédant pas trois (03) ans ⁵ .
Autorisation d'exploitation de Petite Mine	Par arrêté du Ministre chargé des mines	Elle confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre octroyé, et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospecter et d'exploiter, selon des procédés semi-industriels ou Industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

¹ Articles 14 et 15 du code minier 2016.

² Article 17 du code minier 2016.

³ Article 24 du code minier 2016.

⁴ Articles 54 et 56 du code minier 2016.

⁵ Articles 48 du code minier 2016.

Titres	Acte d'octroi Code minier 2016	Modalités d'octroi Code minier 2016
		L'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée pour une durée n'excédant pas cinq (05) ans⁶ .
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières permanente	Par arrêté du Ministre chargé des mines	Elle confère à son bénéficiaire un droit d'occupation d'une parcelle et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans, renouvelable. Elle constitue un bien meuble ⁷ .
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire	Par décision de la DMG	Elle confère à son bénéficiaire un droit d'occupation d'une parcelle et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée. Elle est accordée pour une durée n'excédant pas un (01) an, renouvelable . Elle constitue un bien meuble ⁸ .

Critères techniques et financiers

Conformément au décret N°2017-459 fixant les modalités d'application de la loi N° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier, les critères d'attribution pour chaque type de titre minier se détaillent comme suit :

Autorisation de prospection ⁹	Octroi
	<p>Constitution du dossier</p> <p>Demande adressée en trois (03) exemplaires originaux à l'administration des mines compétente, comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les renseignements et documents prévus à l'article 4 du présent décret et l'identité de la personne responsable des travaux ; - L'objet de la prospection envisagée, son caractère scientifique ou économique, la situation géographique et sa durée probable ; - Une brève description du programme des travaux envisagés, des méthodes qui seront employées, des résultats escomptés et des informations techniques complémentaires notamment les paramètres de l'analyse sommaire de l'état initial du site de prospection et de son environnement.
	<p>Critères de demandes techniques</p> <p>Non définis</p>
	<p>Critères de demandes financiers</p>

⁶ Articles 38 et 41 du code minier 2016.

⁷ Articles 68 et 69 du code minier 2016.

⁸ Articles 67 du code minier 2003.

⁹ Article 9 du décret N°2017-459.

	Octroi
	Non définis
Permis de Recherche¹⁰	Octroi
	Constitution du dossier
	La demande de permis de recherche est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle précise : <ul style="list-style-type: none"> - les renseignements et documents sur le demandeur, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 2017-459; - la désignation des substances minérales pour lesquelles le permis est sollicité ; - les coordonnées du périmètre demandé conformément aux dispositions de l'article 14 du décret 2017-459 ; - l'estimation de la superficie de la zone objet du périmètre du permis de recherche sollicité. - le dossier de demande de permis de recherche comporte également : <ul style="list-style-type: none"> ✓ un extrait de la carte du Sénégal au 1/5000 ou au 1/1000 dressé par un géomètre agréé et visé par les services du cadastre de la zone où est localisé le périmètre du permis de recherche sollicité ; ✓ une présentation des travaux et des méthodes de recherche envisagés ; ✓ Un rapport avec des informations techniques complémentaires notamment les paramètres de l'analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement.
	Critères de demandes Techniques
	Non définis
	Critères de demande financiers
Non définis	
Permis d'Exploitation¹¹	Octroi
	Constitution du dossier
La demande de permis d'exploitation ou de concession minière est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. La demande doit être introduite au plus tard quatre (04) mois avant la date d'expiration du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée. La demande précise : <ul style="list-style-type: none"> - les renseignements et documents sur le demandeur conformément à l'article 5 du décret 2017-459 ; - les références du permis de recherche en vertu duquel la demande est sollicitée ; - les coordonnées et la superficie de la zone du périmètre sollicité ; Le dossier de demande de permis d'exploitation ou de concession comporte également : <ul style="list-style-type: none"> - un extrait de la carte topographique du Sénégal au 1/50.000 ou 1/200.000 indiquant clairement la localisation du périmètre du permis demandé ; 	

¹⁰ Article 21 du décret N° 2017-459.

¹¹ Article 27 du décret N° 2017-459.

	Octroi
	<ul style="list-style-type: none"> - un plan de détail à l'échelle appropriée au 1/10.000 ou 1/5.000 où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont rattachées au réseau géodésique national repérable ou à des points remarquables, invariables au sol et bien définis ; - une étude de faisabilité indiquant les caractéristiques et les performances des unités d'exploitation, l'évaluation économique et financière du projet ainsi que son impact socio-économique ; - un rapport détaillé des résultats de la phase recherche, indiquant notamment les réserves, les teneurs, les types de minéralisation et les tests métallurgiques ; - un plan de développement et de mise en exploitation du gisement ; - un plan d'investissement et un chronogramme de réalisation du projet d'exploitation ; - une étude d'impact de l'exploitation sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 102 du Code minier ; - les modifications éventuelles apportées aux statuts et au capital de la société détentrice dudit permis de recherche, pour passer à la phase d'exploitation ; - un protocole d'entente ou d'association dans le cas d'un regroupement de plusieurs personnes physiques ou morales ; et - un projet de convention minière entre l'Etat et le demandeur du permis de recherche établi conformément au modèle mentionné à l'article 18.
	Critères de demandes Techniques
	Non définis
	Critères de demande financiers
	Non définis
	Octroi
Autorisation d'exploitation artisanale¹²	Constitution du dossier
	<p>La demande d'autorisation d'exploitation artisanale est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les renseignements sur le(s) demandeur(s) conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 2017-459 ; - le numéro d'inscription au registre de commerce ; - la (les) substance(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est sollicitée ; - la méthode d'exploitation envisagée ; et - les mesures de préservation de l'environnement et de réhabilitation du site exploité. <p>Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation artisanale comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la localisation du périmètre sur un extrait de carte au 1/50.000, 1/200.000 ; et - la délimitation précise du périmètre sollicité sur un plan de détail au 1/5.000 ou 1/1000 ou à une échelle approuvée.
	Critères de demandes Techniques
	Non définis

¹² Article 54 du décret N° 2017-459.

	Octroi
	Critères de demande financiers
	Non définis
Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée	Octroi
	Constitution du dossier
	La demande d'autorisation d'exploitation de petite mine est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle précise : <ul style="list-style-type: none"> - les renseignements et documents sur le demandeur, conformément à l'article 4 du décret 2017-459 ; - le numéro d'inscription au registre de commerce ; - la(les) substance(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est sollicitée; - la méthode d'exploitation envisagée. - Les mesures de prévention de l'environnement et de réhabilitation du site exploité ; - une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000, indiquant la localisation du périmètre de l'autorisation demandée ; - un plan de délimitation du périmètre de la carrière privée permanente sollicitée à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000, dressé par un géomètre agréé et visé par les services du cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou réseau de référence du Sénégal (RRS 04).
	Critères de demandes Techniques
	Non définis
	Critères de demande financiers
Non définis	
Autorisation d'exploitation de Petite Mine¹³	Octroi
	Constitution du dossier
	La demande d'autorisation d'exploitation de petite mine est adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle précise : <ul style="list-style-type: none"> - les renseignements et documents sur le demandeur, conformément à l'article 5 du décret 2017-459 ; - le numéro d'inscription au registre de commerce ; - la(les) substance(s) pour laquelle(lesquelles) l'autorisation est sollicitée; - les coordonnées et la superficie du périmètre d'exploitation sollicité. Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de petite mine comporte également : <ul style="list-style-type: none"> - la localisation du périmètre sur un extrait de carte au 1/50.000, 1/200.000 ; - un plan de détail à l'échelle appropriée au 1/5.000 ou 1/1000 ; - une étude de faisabilité définissant les réserves, la configuration du gisement, les méthodes d'exploitation et le plan de développement ; - l'étude d'impact sur l'environnement conformément à l'article 102 du Code minier.

¹³ Article 45 du décret N° 2017-459.

	Octroi
	Critères de demandes Techniques
	Non définis
	Critères de demande financiers
	Non définis
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières permanente	Octroi
	Constitution du dossier
	<p>Demande adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les renseignements et documents sur le(s) demandeur(s) conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 2017-459 ; - la désignation et la localisation des matériaux de carrières pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ; - les coordonnées du périmètre et la superficie de la carrière demandée ; - une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000, indiquant la localisation de la carrière demandée ; - un plan de délimitation du périmètre de la carrière privée permanente sollicitée à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000, dressé par un géomètre agréé et visé par les services du cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou réseau de référence du Sénégal (RRS 04) ; - une note technique indiquant la nature et les caractéristiques du gisement ainsi que la méthode et le rythme d'exploitation envisagés ; - un plan d'investissement précisant ses impacts socio-économiques ; et - un plan de protection de l'environnement et un programme de réhabilitation du site sollicité.
	Critères de demandes Techniques
	Non définis
	Critères de demande financiers
Non définis	
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire	Octroi
	Constitution du dossier
	<p>Demande adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les renseignements et documents sur le(s) demandeur(s) conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 2017-459 ; - la désignation et la localisation des matériaux de carrières pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ; - les coordonnées du périmètre et la superficie de la carrière demandée ;

	Octroi
	<ul style="list-style-type: none"> - une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000, indiquant la localisation de la carrière demandée ; - un plan de délimitation du périmètre de la carrière privée permanente sollicitée à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000, dressé par un géomètre agréé et visé par les services du cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou réseau de référence du Sénégal (RRS 04) ; - une note technique indiquant la nature et les caractéristiques du gisement ainsi que la méthode et le rythme d'exploitation envisagés ; - un plan d'investissement précisant ses impacts socio-économiques ; et - un plan de protection de l'environnement et un programme de réhabilitation du site sollicité.
	Critères de demandes Techniques
	Non définis
	Critères de demande financiers
	Non définis

Les transferts des titres miniers ont été régis par les articles 13, 19, 28 et 39 du code minier 2003. Au niveau du code minier 2016, ils sont désormais régis par les articles 15, 19, 27, 41, 59 et 67.

Modalités de transferts

Les modalités des transferts se présentent comme suit :

Titres	Acte de transfert/cession		Modalités de transfert/cession	
	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003	Code minier 2016
Autorisation de prospection	Non applicable	Non applicable	L'autorisation de prospection n'est ni cessible, ni transmissible. Elle constitue un bien meuble qui ne peut faire l'objet ni de gage, ni de nantissement, ni de quelque garantie que ce soit ¹⁴ .	L'autorisation de prospection constitue un bien meuble et n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut faire l'objet de gage, ni de nantissement, ni de quelque garantie que ce soit ¹⁵ .
Permis de Recherche	Ministre chargé des mines	Ministre chargé des mines	Le permis de recherche est cessible et transmissible sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des mines ¹⁶ .	Le permis de recherche est cessible sous réserves de l'approbation préalable du Ministère chargé des Mines. Il constitue un

¹⁴ Article 13 code minier 2003.

¹⁵ Article 15 code minier 2016.

¹⁶ Article 19 code minier 2003.

Titres	Acte de transfert/cession		Modalités de transfert/cession	
	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003	Code minier 2016
				droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage ¹⁷ . Il ne peut faire l'objet de transfert pendant la première période de sa validité ¹⁸ .
Permis d'Exploitation	Ministre chargé des mines	Ministre chargé des mines	Le titulaire de permis d'exploitation minier a le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes ¹⁹ .	Le titulaire de permis d'exploitation minier a le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles ²⁰ .
Concession minière	Ministre chargé des mines	Non applicable	Le titulaire d'une concession minière a le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes ²¹ .	Non applicable
Autorisation d'exploitation artisanale	Non applicable	Non applicable	L'autorisation d'exploitation artisanale n'est ni cessible ni amodiable ²² .	L'autorisation d'exploitation artisanale est personnelle et ne peut être ni cédée, ni mutée, ni amodiée, sous quelque forme que ce soit ²³ .
Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée	Non applicable	Non applicable	Non applicable	L'autorisation d'exploitation artisanale n'est ni cessible ni amodiable ²⁴ .
Autorisation d'exploitation de Petite Mine	Non applicable	Non applicable	L'autorisation d'exploitation de petite mine n'est ni cessible ni amodiable ²⁵ .	L'autorisation d'exploitation de petite mine constitue un bien meuble et n'est ni cessible ni transmissible et ne peut faire l'objet de garantie ²⁶ .

¹⁷ Article 19 code minier 2016.

¹⁸ Article 23 du décret N° 2017-459 fixant les modalités d'application du code minier 2016.

¹⁹ Article 28 code minier 2003.

²⁰ Article 27 code minier 2016.

²¹ Article 32 code minier 2003.

²² Article 39 code minier 2003.

²³ Article 59 code minier 2016.

²⁴ Article 50 code minier 2016.

²⁵ Article 39 code minier 2003.

²⁶ Article 41 code minier 2016.

Titres	Acte de transfert/cession		Modalités de transfert/cession	
	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003	Code minier 2016
Autorisation d'ouverture et d'exploitation carrières permanente	Non applicable	Ministre chargé des mines	Non applicable.	L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente constitue un bien meuble et est susceptible de transfert dans les conditions fixées par décret. A cet effet, la titulaire transmet au Ministère chargé des mines tout contrat ou accord par lequel in confie, cède ou transmet, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant dudit titre minier ²⁷ .
Autorisation d'ouverture et d'exploitation carrière temporaire	Non applicable	Non applicable	Non applicable.	L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire constitue un bien meuble et n'est pas transférable ²⁸ .

Critères de transfert

Conformément au décret N°2017-459 fixant les modalités d'application de la loi N° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier, les critères de transfert pour chaque type de titre minier cessible et transférable se détaillent comme suit :

	Transfert
Permis de recherche minière	Constitution du dossier
	<p>Demande adressée en trois exemplaires originaux au Ministère chargé des mines qui en accuse réception. Elle comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les références du permis de recherche dont le transfert est demandé ; - Toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances ; - La substance pour laquelle le transfert est sollicité ; - Le rapport sommaire des travaux réalisés ; - Les renseignements et documents sur le(s) bénéficiaire(s) du transfert conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 2017-459 ; - Les protocoles, contrats ou conventions établis entre les parties et ayant pour objet le transfert total ou partiel du permis de recherche ; et <p>Le contrat ou l'accord de cession/transfert total ou partiel est soumis à la formalité d'enregistrement et au paiement de la taxe sur la plus-value de cession prévues par le code général d'impôt.</p>
	Critères de demandes Techniques & financiers
	Non définis.
	Transfert

²⁷ Article 67 code minier 2016.

²⁸ Ibid.

	Transfert
Permis d'exploitation minière	Constitution du dossier
	<p>Demande adressée en trois exemplaires originaux au Ministère chargé des mines qui en accuse réception. Elle comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les références du permis d'exploitation dont le transfert est demandé ; - Toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances ; - La substance pour laquelle le transfert est sollicité ; - Les renseignements et documents sur le(s) bénéficiaire(s) du transfert conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 2017-459 ; et - Les protocoles, contrats ou conventions établis entre les parties et ayant pour objet le transfert total ou partiel du permis d'exploitation.
	Critères de demandes Techniques & financiers
	Non définis.
Concession minière²⁹	Transfert
	Constitution du dossier
	<p>Demande adressée en trois exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les références de la concession minière dont la cession, la transmission ou l'amodiation sont demandées ; - Les substances pour lesquelles la cession, la transformation ou l'amodiation est sollicitée ; - Les renseignements et documents sur le(s) bénéficiaire(s) de la cession, transmission ou amodiation de la concession minière, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret ; et - Les protocoles, contrats ou convention établis entre les parties et ayant pour objet, la cession transmission ou amodiation totale ou partielle de la concession minière.
	Critères de demandes Techniques & financiers
	Non définis.
Autorisation d'ouverture d'exploitation et de carrières permanente	Transfert
	Constitution du dossier
	Non définis.
	Critères de demandes Techniques & financiers
	Non définis.

3.1.1.1 Procédure de renouvellement

Cadre juridique

Le renouvellement des titres miniers sont régis par Les transferts des titres miniers ont été régis par les articles 12, 17, 27, 38 et 49 du code minier 2003. Au niveau du code minier 2016, ils sont désormais régis par les articles 12, 18, 26, 40, 49, 56 et 68.

Modalités de renouvellement

Les modalités de renouvellement se présentent comme suit :

²⁹ Article 38 du décret 2004-647 portant application du code minier 2003.

Titres	Acte de renouvellement		Modalités de renouvellement	
	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003	Code minier 2016
Autorisation de prospection	Par décision de la DMG	Idem	Elle est renouvelable une seule fois, dans les mêmes formes, si le bénéficiaire a respecté ses obligations ³⁰ .	Idem ³¹
Permis de Recherche	Par arrêté de Ministre chargé des mines	Idem	Le permis de recherche est renouvelable deux fois, par arrêté du Ministre chargé des mines pour des périodes consécutives n'excédant pas 3 ans chaque fois, sous réserve du respect des obligations prévues par le présent code et la convention minière annexée au permis de recherche. Lors du renouvellement du permis de recherche, la superficie de son périmètre est réduite à chaque fois au moins du quart ³² .	Idem ³³ .
Permis d'Exploitation	Par arrêté de Ministre chargé des mines	Idem	Le permis d'exploitation peut être renouvelé par décret, pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas cinq ans chaque fois, jusqu'à épuisement du gisement ³⁴ .	Idem ³⁵ .
Concession minière	Par arrêté de Ministre chargé des mines	Non applicable	La concession minière peut être renouvelée par décret, pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas 25 ans chaque fois, jusqu'à épuisement du gisement ³⁶ .	Non applicable.
Autorisation d'exploitation artisanale	Par arrêté de Ministre chargé des mines	Idem	L'autorisation d'exploitation artisanale <u>est renouvelable dans les mêmes formes pour des périodes n'excédant pas trois ans</u> et cela jusqu'à épuisement des réserves, si le bénéficiaire a respecté les obligations, rempli les engagements pris dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme ³⁷ .	L'autorisation d'exploitation artisanale <u>est renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée</u> , sous réserve du paiement du droit y afférent ³⁸ .

³⁰ Article 12 du code minier 2003.

³¹ Article 12 du code minier 2016.

³² Article 17 du code minier 2003.

³³ Article 18 du code minier 2016.

³⁴ Article 27 du code minier 2003.

³⁵ Article 26 du code minier 2016.

³⁶ Article 27 du code minier 2003.

³⁷ Article 38 du code minier 2003.

³⁸ Article 56 du code minier 2016.

Titres	Acte de renouvellement		Modalités de renouvellement	
	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003	Code minier 2016
Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée	Non applicable	Par arrêté de Ministre chargé des mines	Non applicable	L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est renouvelable dans les mêmes formes pour des périodes n'excédant pas trois (03) ans, et ce, jusqu'à épuisement des réserves si le bénéficiaire a respecté les obligations, rempli les engagements pris dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme ³⁹ .
Autorisation d'exploitation de Petite Mine	Par arrêté de Ministre chargé des mines	Idem	L'autorisation d'exploitation de petite mine est renouvelable dans les mêmes formes pour des périodes n'excédant pas <u>trois (03) ans</u> et cela jusqu'à épuisement des réserves, si le bénéficiaire a respecté les obligations, rempli les engagements pris dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme ⁴⁰ .	L'autorisation d'exploitation de petite mine est renouvelable dans les mêmes formes pour des périodes n'excédant pas <u>cing (05) ans</u> et cela jusqu'à épuisement des réserves, si le bénéficiaire a respecté les obligations, rempli les engagements pris dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme ⁴¹ .
Autorisation d'ouverture et de exploitation carrières permanente	Par arrêté de Ministre chargé des mines	Idem	L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente peut être renouvelée dans les mêmes formes, une ou plusieurs fois, pour une période maximale de cinq (05) ans chaque fois ⁴² .	L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente peut être renouvelée dans les mêmes formes, une ou plusieurs fois, pour une période maximale de cinq (05) ans chaque fois ⁴³ .
Autorisation d'ouverture et de exploitation carrière temporaire	Par décision de la DMG	Idem	La durée de validité du renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire est <u>de six (06) mois au maximum</u> ⁴⁴ .	La durée de validité du renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire est <u>d'un (01) an</u> ⁴⁵ .

³⁹ Article 49 du code minier 2016.

⁴⁰ Article 38 du code minier 2003.

⁴¹ Article 40 du code minier 2016.

⁴² Article 49 du code minier 2003.

⁴³ Article 68 du code minier 2016.

⁴⁴ Article 49 du code minier 2003.

⁴⁵ Article 68 du code minier 2016.

Critères de renouvellement

Conformément au décret N°2017-459 fixant les modalités d'application de la loi N° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier, les critères de renouvellement pour chaque type de titre minier renouvelable se détaillent comme suit :

Autorisation de prospection	Renouvellement
	Constitution du dossier
	<p>Demande introduite sept (07) jours au moins avant l'expiration de l'autorisation de prospection en cours. Elle accompagnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un rapport indiquant les travaux effectués et les résultats obtenus ; et - D'un programme général des travaux complémentaires envisagés.
	<p>Critères de demandes techniques & financiers</p> <p>Non définis.</p>
Permis de Recherche	Renouvellement
	Constitution du dossier
	<p>Une demande adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception (la demande doit être introduite deux (02) mois au moins avant l'expiration du permis). Elle précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les références du permis de recherche pour lequel le renouvellement est demandé ; - Toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances ; - Le montant des dépenses annuelles que le titulaire du permis de recherche s'engage à réaliser sur la totalité de la période de renouvellement de son permis conformément aux dispositions de l'article 20 du code minier ; - La durée de renouvellement sollicité conformément aux dispositions de l'article 18 du code minier ; - Les coordonnées et la superficie de la fraction du périmètre initial résiduel et de la zone de superficie rendue par le titulaire conformément aux dispositions de l'article 18 du code minier ; - Un extrait de la carte du Sénégal au 1/50 000 ou au 1/200 000 où le demandeur indique les configurations du périmètre de recherche à renouveler et de la zone rendue ; - Un rapport général sur les recherches effectuées au cours de la période de validité du permis de recherche qui vient à expiration, comportant les résultats des travaux, sondages et analyses ainsi que les plans, logs et coupes dressés ; - Un rapport technique sur la poursuite des travaux prévus et les méthodes de recherche qui seront employées ; - Un rapport financier certifié ; et - Un rapport sur l'évaluation sommaire de l'état environnemental du site de recherche.
	<p>Critères de demandes techniques & financiers</p> <p>Non définis.</p>
Permis d'Exploitation	Renouvellement
	<p>Constitution du dossier</p> <p>Une demande adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception (la demande doit être introduite quatre (04) mois au moins avant l'expiration du permis. Elle précise :</p>

	Renouvellement
	<ul style="list-style-type: none"> - Les références du permis d'exploitation pour lequel le renouvellement est demandé ; - Toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances ; - La durée de renouvellement sollicité ; - La localisation exacte sur plan à une échelle appropriée du ou des gisements pour lequel(s) le renouvellement est sollicité ; - Un rapport général sur l'exploitation depuis l'attribution, notamment les résultats financiers, les réserves restantes exploitables et le cas échéant, le programme de recherche de réserves additionnelles ; et - Une note technique sur les travaux de recherche envisagés.
	Critères de demandes techniques & financiers
	Non définis.
Autorisation d'exploitation artisanale	Renouvellement
	Constitution du dossier
	Non définis.
	Critères de demandes techniques & financiers
	Non définis.
Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée	Renouvellement
	Constitution du dossier
	Une demande adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception (la demande doit être introduite deux (02) mois au moins avant l'expiration de l'autorisation. Elle précise :
	<ul style="list-style-type: none"> - Les références de l'autorisation pour lequel le renouvellement est demandé ; - Toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances ; - Un rapport sur les mesures de préservation de l'environnement et de réhabilitation du site exploité ; - Le récapitulatif des productions et des ventes durant la période de validité de l'autorisation ; et - Une note technique sur la nature des travaux à réaliser et les méthodes envisagées.
	Critères de demandes techniques & financiers
	Non définis.
Autorisation d'exploitation de Petite Mine	Renouvellement
	Constitution du dossier
	Une demande adressée en trois (03) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception (la demande doit être introduite deux (02) mois au moins avant l'expiration de l'autorisation). Elle précise :
	<ul style="list-style-type: none"> - Les références de l'autorisation pour lequel le renouvellement est demandé ; - Toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances ; - La délimitation précise du périmètre sollicité sur un plan de détail au 1/5000 ou 1/1000 ; - Les mesures de préservation de l'environnement et de réhabilitation du site d'exploitation de petite mine ;

	Renouvellement
	<ul style="list-style-type: none"> - Le récapitulatif des productions et des ventes durant la période de validité de l'autorisation ; et - Une note technique sur la poursuite des travaux et les méthodes envisagées.
	Critères de demandes techniques & financiers
	Non définis.
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières permanente	Renouvellement
	Constitution du dossier
	<p>Une demande adressée au Ministre chargé des mines qui en accuse réception (la demande doit être introduite trois (03) mois au moins avant l'expiration du permis). Elle précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un rapport détaillé en trois (03) exemplaires portant sur l'exploitation réalisée, auquel sont annexés tous les documents techniques y afférant entre autres les récapitulatifs des productions, des ventes et des paiements effectués. - Une note technique sur les travaux envisagés ; - Une note technique portant sur l'exécution du programme de réhabilitation du site ; et - Toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances.
	Critères de demandes techniques & financiers
	Non définis.
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire	Renouvellement
	Constitution du dossier
	<p>Une demande adressée à l'administration des mines deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation accompagnée de toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances.</p>
	Critères de demandes techniques & financiers
	Non définis.

